

FICHES CONSEILS

LOI ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES



RÈGLEMENTATION “ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES” *

QUI EST CONCERNÉ ?

BÂTIMENTS NEUFS

Tous les bâtiments neufs d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2007.

- En cas de réhabilitation importante, lorsque la valeur des travaux est supérieure à 80 % de la valeur du bâti, tout le bâtiment doit être rendu accessible.
- À l'occasion de remplacement de certains composants (porte, interphone, boîte aux lettres, éclairage...), les nouveaux éléments devront être accessibles.

Sont concernés :

Les parties communes, les espaces affectés à un usage privatif, les circulations communes, la signalisation palière...

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur

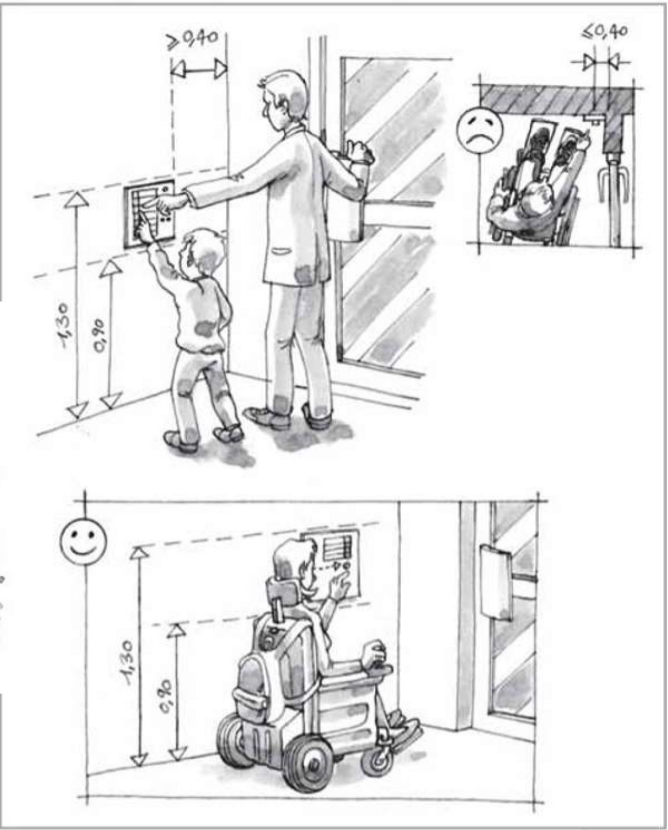
* Selon loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006 et arrêtés du 1 Août 2006, du 26 février 2007 et 21 mars 2007.



LOI ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

> RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE*

- Il est important de permettre à tous, et notamment aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes malvoyantes de toutes tailles, de s'approcher le plus près possible.
- Les écrans et microphones doivent être utilisables aussi bien debout qu'assis.
- Être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m doit rester libre en face de la plaque de rue.



LOI ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

> FONCTIONNALITÉS PLAQUE DE RUE

- Le fonctionnement des dispositifs d'accès doit être accompagné d'informations sonores et visuelles.
- Le dispositif de communication devra permettre à un occupant de visualiser ses visiteurs.
- Les plaques de rue à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code.
- Le système de déverrouillage électrique doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manoeuvre d'ouverture avant le réverrouillage.
- Tonalités de fonctionnement.
- Synthèse vocale avec messages ("appel en cours", "parlez", "porte ouverte").
- Voyants lumineux (appel, parlez, porte ouverte).
- Afficheur avec messages texte ou pictogrammes de fonctionnement.
- Caméra grand angle intégrée à la plaque de rue ou/et caméra déportée.
- Clavier d'appel intégré à la plaque de rue à défilement.
- Commande d'ouverture temporisée.
- Boucle magnétique obligatoire pour les ERP.

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 1 | Haut-parleur avec synthèse vocale et tonalités de fonctionnement | 5 | Microphone |
| 2 | Caméra couleur grand angle | 6 | Clavier lumineux ultra-lumineux à large touche braille |
| 3 | Écran graphique rétro-éclairé avec pictogrammes et messages d'utilisation. Utilisation ergonomique | 7 | Lecteur résident / VIGIK |
| 4 | Touche de sélection lumineuse | 8 | Temporisation d'ouverture programmable |



LA LOI ÉLAN

Pour la construction de bâtiments d'habitation collective ou partie de bâtiments nouveaux, 20 % des logements (et au moins 1) doivent être accessibles aux handicapés et les autres, évolutifs.

Les mise en accessibilité des pièces composant l'unité de vie du logement est réalisable ultérieurement par des travaux simples.

Loi 2018-1021 du 23/11/18 - Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation.

* Selon loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006 et arrêtés du 1 Août 2006, du 26 février 2007 et 21 mars 2007.

LOI ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

> FONCTIONNALITÉS POSTE D'APPARTEMENT

- Le dispositif de communication devra permettre à un occupant de visualiser ses visiteurs.
- Le fonctionnement des dispositifs d'accès doit être accompagné d'informations sonores et visuelles.
- Les postes intérieurs sont équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification par une prothèse auditive.
- Poste d'appartement audio et vidéo.
- Répétiteur d'appel sonore et lumineux sans fil.
- Module boucle magnétique intégrée au poste d'appartement.

MONITEUR ÉQUIPÉ DE LA BOUCLE MAGNÉTIQUE



RÉPÉTITEUR D'APPEL SONORE ET LUMINEUX SANS FIL



ATTESTATION DE VÉRIFICATION*

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

L'attestation de vérification de l'Accessibilité aux personnes Handicapées indique :

- Celles de ces règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage.
- Celles de ces règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.

L'attestation doit être transmise par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au Maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître d'ouvrage.

* Annexe à l'arrêté du 22 mars 2007.